

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 30 mai 1974

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] président

Section française : Messieurs [REDACTED], membres effectifs  
Messieurs [REDACTED] membres  
suppléants

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED]  
membres effectifs

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.  
Monsieur [REDACTED] conseiller

N° 3853/I/P

YD.

Par lettre du 11 mars 1974, le Ministre de la Prévoyance Sociale a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1972, déterminant les grades des agents de la Caisse spéciale de Compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur base des dispositions des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966(L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 30 mai 1974 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

x

x

x

./.

L'arrêté royal du 12 octobre 1973 fixe le nouveau cadre du personnel de la Caisse: les grades, existant au cadre antérieur, de rédacteur comptable, commis-sténodactylographe principal(e) et expéditionnaire sont supprimés et il est créé un grade nouveau de secrétaire de direction.

Le Ministre propose de supprimer les trois premiers grades susmentionnés, à l'article 1er de l'arrêté royal du 22 novembre 1972, déterminant les degrés de la hiérarchie, et de classer au 7ème degré le grade nouvellement créé.

Considérant que l'article 9, §1er de l'arrêté royal du 10 juillet 1972, modifiant certains arrêtés royaux relatifs à la situation du personnel de dactylographie, de sténodactylographie et de secrétariat, a classé dans le rang 21 le grade de secrétaire de direction, la Commission marque son accord au sujet de la répartition du grade en cause dans le 7ème degré.

Pour ces motifs, la Commission est d'avis que le projet soumis est conforme à l'arrêté royal n°I du 30 novembre 1966.

Quant à la forme, la Commission formule le vœu que le renvoi à son avis, en préambule de l'arrêté royal à intervenir, fasse mention du numéro et de la date du présent avis.

Une copie du présent avis sera adressée au Ministre de la Prévoyance Sociale. Conformément à l'article 61, §3, deuxième alinéa des L.L.C., le Ministre de la Prévoyance Sociale est invité à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui y aura été réservée.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1974

Les Secrétaires,

Le Président,